

Villejuif, le 10 mars 2021

NOTE D'INFORMATION N°2021-02

Objet : Chèques syndicaux

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer le financement des organisations syndicales, la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 a instauré des chèques syndicaux. Ils sont d'un montant égal à 2 fois le minimum garanti (M.G) qui s'élève pour l'année 2021 à 3,65 € par M.G.

Depuis 2005, un accord d'entreprise prévoit les modalités d'attribution de ces chèques au sein de Gustave Roussy.

Vous trouverez sous ce pli des chèques syndicaux. Selon votre position au sein de la grille de classification de la Convention Collective applicable, il vous est attribué :

- soit 2 chèques d'un montant de 2 M.G. pour les positions 1 à 4 ;
- soit 3 chèques d'un montant de 2 M.G. pour les positions 5 à 7 et les personnels praticiens.

Les modalités fixées par l'accord d'entreprise prévoient que :

« Chaque salarié détenteur d'un chèque syndical pourra remettre ou non ce chèque anonyme à l'organisation syndicale de son choix présente à l'IGR et ayant désigné un Délégué Syndical. »

Conformément à la convention collective de 1999, toute utilisation frauduleuse du chèque est une faute lourde entraînant le licenciement immédiat. »

Matériellement, les salariés souhaitant attribuer les chèques syndicaux devront les remettre dans la boite aux lettres du syndicat représentatif de leur choix :

- soit à GR1 (site de Villejuif) au 10^{ème} étage dans le couloir près de la cafétéria avant les locaux syndicaux.
- soit à GR2 (site de Chevilly Larue) au RDC devant le local des représentants du personnel

La Direction versera la contrepartie financière des chèques ainsi collectés aux organisations syndicales qui devront les lui avoir transmis au plus tard le mercredi 30 juin 2021.

Didier SAMARAN
Directeur des Ressources Humaines